



ARRETE MUNICIPAL

n°099 2024 : portant permission de voirie

Le Maire de la Commune de Marly-la-Ville,

Vu la demande d'occuper le domaine public en date du 27 mars 2023 présentée par :

Immobilière 3 F

Représentée par Isabelle PORTIER

Demeurant : 159 rue Nationale

A : Paris (75 638)

Siret : 55214153300018

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-6 ;

Vu le code général des propriétés des personnes publiques, notamment les articles L3111-1 et L2125-1 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L113-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation

La société Immobilière 3F est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

**Création d'un auvent en surplomb du domaine public
Sise le Château, parcelle AA368 – lot 2 (95 670 Marly-la-Ville)**

L'autorisation n'est ni cessible ni transmissible à une autre personne, physique ou morale. La situation créée par la cession ou l'utilisation illégale d'une autorisation d'occupation ne peut pas avoir pour effet de créer des droits.

Article 2 : Prescriptions

Le permissionnaire procédera à ses frais et sous sa responsabilité à l'édification, de l'ouvrage dont l'implantation et les dimensions seront conformes aux plans annexés au présent arrêté.

Dépôt de matériaux et d'engins

Le dépôt de matériel, de matériaux et le stationnement d'engins sont interdits sur le domaine public même de façon temporaire, sauf autorisation préalable accordée sur des emplacements situés en dehors des zones de circulation.

Aménagement

Toutes les modifications à apporter, à titre provisoire ou définitif, aux chaussées et accessoires, ainsi qu'aux ouvrages de toute nature compris dans l'emprise du domaine public, (arbres, panneaux, bordures...) devront être, avant exécution, arrêtées en accord avec le gestionnaire de la voie.

Article 3 : Sécurité et signalisation

Le permissionnaire devra s'assurer de la sécurité de la circulation et de la conservation du domaine public. Il devra mettre en place une barrière physique afin d'interdire l'accès au chantier et limiter les risques de chute.

Le pétitionnaire devra mettre en place, à chaque extrémité de la zone de travaux et à sa charge, des panneaux d'information précisant le nom de l'entreprise, la nature des travaux, les dates de début et de fin de chantier.

La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit. Elle sera installée et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux et, sous leur responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

En cas d'absence de dispositifs de signalisation et de sécurisation, la Commune pourra se substituer à l'entreprise. Le coût de cette intervention sera à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Responsabilité

Le permissionnaire demeure entièrement et seul responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'existence de cet ouvrage.

Les chaussées, trottoirs, mobiliers urbains, qui auraient été endommagés au cours des travaux, seront remis en leur état initial, par le pétitionnaire selon les préconisations de la collectivité.

Article 5 : Réception de travaux

Le permissionnaire devra contacter les services techniques de la mairie de Marly-la-Ville afin d'établir un constat contradictoire des travaux.

Article 6 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Marly-la-Ville dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai maximum de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Marly-la-Ville, le 9 avril 2024

André SPECQ
Maire de Marly-la-Ville

